

N° 0810

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

24-01-03-01

Vu, enregistrée au greffe le 9 janvier 2008, la requête présentée par le président de l'assemblée de la province Sud ; le président de l'assemblée de la province Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, la SARL MECALOC domiciliée (.../...) et conclut à ce que le Tribunal constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 21 septembre 2007 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie, condamne la SARL MECALOC à une amende de 180.000 F CFP, ordonne la remise en état des lieux dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100.000 F CFP par jour de retard et à défaut, condamne la société à lui verser les sommes correspondantes ;

Il soutient que l'extraction de sable effectuée sur le domaine public, constatée par le procès-verbal du 21 septembre 2007, constitue une contravention de grande voirie en vertu des articles 75 et 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ;

Vu le mémoire enregistré le 9 janvier 2008, présenté par la SARL MECALOC, qui ne s'oppose pas à la remise en état des lieux ;

La société fait valoir qu'elle a, en 2002, déposé une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sable, pour partie sur une propriété privée, pour partie sur le domaine maritime ; qu'il est regrettable que l'agent verbalisateur ne l'ait pas invitée à se rendre sur le site afin que les limites de la zone maritime définies lors des relevés topographiques puissent être précisées ; qu'elle a extrait dans le trou déjà relevé par le topographe en 2003 près de 300 m3 de sable ; que cette zone était déjà exploitée par les riverains et la commune de Bourail ;

Vu, enregistré le 1er avril 2008, le mémoire présenté pour la SARL MECALOC, par la Selarl Fabien Marie, qui conclut à sa relaxe des fins de la poursuite et à la condamnation de la province Sud à lui verser une somme de 120.000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que les informations transmises par courriel du 10 août 2007, sur lesquelles l'agent verbalisateur s'est fondé ne permettent pas d'établir qu'elle aurait commis l'infraction litigieuse ; que cet agent a d'ailleurs attendu plus d'un mois pour se rendre sur place ; qu'il est normal que son véhicule ait été aperçu dans le secteur, dès lors qu'elle est titulaire d'une autorisation d'extraction de sable dans cette zone ; qu'en effet, la carrière est située en bordure d'une voie rurale accessible à tous ; que les entrepreneurs, particuliers et services municipaux viennent y extraire du sable ; qu'elle n'a reçu notification du procès-verbal dressé le 21 septembre 2007 que le 17 décembre suivant ; que cette notification tardive au regard des dispositions de l'article L. 774-2 du code de justice administrative entache d'irrégularité la procédure suivie ; très subsidiairement, qu'elle est fondée à opposer la faute de l'administration assimilable à un cas de force majeure compte tenu des imprécisions du plan à l'échelle du 1/20.000 annexé au projet d'arrêté l'autorisant à extraire du sable dans la zone de Gouaro ;

Vu le procès-verbal du 21 septembre 2007 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- les observations de Melle Bastogi représentant l'assemblée de la Province sud et Me Marie, avocat représentant la SARL MECALOC ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention pour le domaine public de la province, le président de l'assemblée fait faire au

contrevenant notification de la copie du procès-verbal, dans la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification ; qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : « le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat (...) la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer (...) » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP » ; qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ; qu'en vertu de l'article 78, les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi notamment par les agents de catégorie A de la collectivité propriétaire de la dépendance domaniale concernée, assermentés à cet effet ;

Sur la régularité des poursuites :

Considérant que si le procès verbal de contravention de grande voirie dressé le 21 septembre 2007 contre la SARL MECALOC pour avoir procédé à une extraction de sable non autorisée sur le domaine public n'a été notifié à la société que le 17 décembre 2007, c'est-à-dire après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article L 774-2 précité du code de justice administrative, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'en fait, la société a été, en temps utile, mise à même de présenter sa défense ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté ;

Sur le bien-fondé des poursuites :

Considérant, en premier lieu, que si le procès-verbal dont s'agit relate des faits dont l'agent verbalisateur n'a pas été personnellement témoin, et qui, dès lors, ne doivent pas être regardés comme établis jusqu'à preuve contraire, il peut néanmoins, ayant été dressé par un agent qui avait qualité à cet effet en vertu de l'article 78 précité de la loi du pays du 17 janvier 2002, servir de base aux poursuites et motiver une condamnation si ses énonciations sont confirmées par les éléments de l'instruction ou ne sont pas contestées par l'intéressé ; que si la SARL MECALOC, qui dans ses premières écritures ne contestait pas la matérialité des faits et se déclarait d'ailleurs prête à remettre les lieux en état, soutient que les informations sur lesquelles l'agent verbalisateur s'est fondé ne permettent pas d'établir qu'elle aurait commis l'infraction en cause, il résulte de l'instruction que la matérialité des faits peut être regardée comme établie ; que ces faits sont passibles, en vertu de l'article 75 précité de la loi du pays du 17 janvier 2002, d'une contravention de grande voirie ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la SARL MECALOC, titulaire d'une autorisation l'habilitant à extraire du sable sur le lot n° 46 B de Gouaro jouxtant la zone en litige, fait valoir que les plans qui lui avaient été fournis, à l'échelle du 1/20.000ème, n'étaient pas suffisamment précis pour déterminer les limites du domaine public maritime, cette seule circonstance n'établit pas qu'elle se soit trouvée dans l'impossibilité de prendre les mesures propres à éviter la commission de l'infraction litigieuse ; qu'il lui appartenait de recueillir auprès de l'administration les informations lui permettant de délimiter avec précision la zone exacte des

travaux autorisés, et notamment de se procurer des plans plus détaillés ; qu'ainsi, l'administration n'a commis, dans les circonstances de l'affaire, aucune faute assimilable à un cas de force majeure de nature à décharger la SARL MECALOC de l'obligation de supporter les conséquences des dommages constatés par procès-verbal ;

Considérant, enfin, qu'en admettant même que des extractions aient été illégalement opérées par d'autres opérateurs publics ou privés, de telles circonstances ne seraient pas de nature à exonérer la SARL MECALOC de la responsabilité encourue en raison de la contravention relevée à son encontre ;

Sur l'action domaniale :

Considérant qu'il y a lieu de condamner la SARL MECALOC à remettre les lieux en état dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 10.000 F CFP par jour de retard ; qu'il y a lieu également d'autoriser l'administration à procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant ;

Sur l'action publique :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SARL MECALOC à payer une amende de 30.000 F CFP sur le fondement des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le président de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, soit condamné à verser à La SARL MECALOC la somme qu'elle demande sur ce fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La SARL MECALOC devra, sous le contrôle de l'administration, remettre, si elle ne l'a déjà fait, les lieux en l'état, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de dix mille F.CFP (10.000) par jour de retard.

Article 2 : En cas d'inexécution par l'intéressée, passé un délai de deux mois après la notification du présent jugement, le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à la remise en état des lieux.

Article 3 : La SARL MECALOC est condamnée à payer une amende de trente mille francs CFP (30.000).

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du président de l'assemblée de la province Sud et les conclusions de la SARL MECALOC présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera adressé au président de la province Sud pour notification à la SARL MECALOC dans les conditions prévues à l'article L.774-6 du code de justice administrative.